

Produire des semences en agriculture biologique

Connaître les réglementations

TECHN'ITAB
s e m e n c e



Le mode de production biologique en ce qui concerne les productions végétales obéit depuis 1991 à une réglementation communautaire et se fait sous contrôle d'un organisme certificateur agréé, seul habilité à délivrer le logo AB.

En 1995, un arrêté a modifié la législation pour ce qui concerne les semences et plants : la production en agriculture biologique implique dès lors que les semences et le matériel de reproduction végétative aient été produits conformément aux règles générales de l'agriculture biologique pendant au moins une génération, ou, pour les cultures pérennes pendant deux périodes de végétation. Cette condition concerne l'ensemble des semences ainsi que les plants de pomme de terre ou de fraisier. Une dérogation, dans le cas où des semences bio des variétés recherchées ne sont pas disponibles, initialement accordée jusqu'au 1er janvier 2001, a été repoussée jusqu'au 1er janvier 2004.

La production de semences à des fins de commercialisation répond, elle aussi, à des règles très strictes.

Elle est obligatoirement réalisée sous contrat, passé entre l'agriculteur multiplicateur et l'entreprise productrice. Ce contrat reprend les dispositions d'une convention type de multiplication. Les conditions de production sont définies dans un règlement technique. Ce règlement technique définit également les modalités de contrôle de la production de semences : en effet, depuis 1963, les semences commercialisées sont officiellement contrôlées par le Service Officiel de Contrôle afin d'apporter à leurs utilisateurs toutes les garanties sur leur qualité ; les semences potagères sont vendues en "semences standards" et les semences de grandes cultures en "semences certifiées".

La production de semences en agriculture biologique doit répondre à la fois aux règles de la production en bio et aux règles spécifiques à la production de semences.

L'agriculteur qui produit des semences biologiques remplit à la fois une obligation de moyens (conduite culturale en bio) et une obligation de résultat (certification sur le produit "semence").

Les enjeux du développement de la production de semences biologiques sont

importants puisque la dérogation accordée jusqu'au 1er janvier 2004 pour l'utilisation de semences bio en production bio ne devrait pas être reconduite.

L'objectif de ce document est de présenter aux producteurs les bases réglementaires minimum à connaître avant de mettre en place une production de semence biologique, ainsi que les principales adresses où il pourra trouver toutes les informations complémentaires.

Les bases de la réglementation Production de Semences

Le contrat de multiplication

La production de semences en vue de sa commercialisation est obligatoirement réalisée sous contrat passé entre l'agriculteur multiplicateur et l'entreprise de semences. Le contrat est conclu pour la durée de la culture, sauf conditions particulières (pour des cultures pérennes, le contrat peut être limité à 2 ou 3 ans). Le contrat définit les droits et obligations de chaque partie, les critères de qualité minimaux qui seront exigés du lot produit et les conditions de rémunération.

La convention type

Le contrat passé entre l'agriculteur multiplicateur et l'entreprise de semences doit respecter les critères minimaux définis dans la convention type de multiplication. La convention type de multiplication est un document officiel homologué par arrêté du Ministère de l'Agriculture, fruit d'un travail de concertation entre les professionnels de la filière. Il existe une convention type pour chaque famille d'espèces. Les conventions



Parcelle d'avoine bio en production de semences
Les semences de grandes cultures font l'objet d'une certification

types sont régulièrement révisées pour intégrer les évolutions de la multiplication de semences.

Parmi les obligations de l'agriculteur multiplicateur et de l'entreprise figurant dans la convention type on trouve par exemple des conditions sur la fourniture et l'utilisation des semences mères, le suivi et le contrôle de la culture, la livraison de la production. La convention type définit également les normes d'agrèage (c'est-à-dire les critères qui serviront à déterminer la qualité du lot) et précise les normes maximales pour ce qui concerne les taux d'humidité et de déchet des lots produits, les pourcentages minimaux de faculté germinative et les normes d'isolement (le cas échéant).

Exemples de distances d'isolement

Céréales

entre deux semis de semences de base	
de variétés différentes :	5 m
de même variété :	1 m

Chou

entre deux cultures d'hybrides :	2000 m
et entre deux cultures populations :	1000 m

Luzerne

parcelle dont la surface est < à 1 ha :	200 m
parcelle dont la surface est comprises entre 1 et 2 ha :	100 m
parcelle dont la surface est > à 2 ha :	50 m

Pois protéagineux

entre 2 parcelles de semences certifiées :	4 m
--	-----

Le règlement technique

Le règlement technique, dont l'origine remonte à 1963, est le moyen d'apporter aux utilisateurs une assurance officielle sur la qualité de la semence et son patrimoine génétique. Il comporte deux volets : l'un concerne le contrôle en culture, l'autre le contrôle des lots. Il n'y a pas un seul règlement technique mais un texte de portée générale et des déclinaisons pour chaque espèce ou groupes d'espèces.

Le rôle du règlement technique pour une espèce ou un groupe d'espèces est de définir des règles de production et le système de certification des lots de semences produites (voir ci-dessous). En application du règlement technique, l'agriculteur multiplicateur doit en particulier pouvoir justifier de l'origine des semences mères, s'assurer de la compatibilité du précédent cultural de la parcelle et des conditions d'isolement, il doit éventuellement pratiquer des épurations, il doit veiller au bon état cultural et sanitaire de sa parcelle. Il doit s'assurer, le cas échéant, que les tolérances maximales d'impuretés dans sa culture ne sont pas atteintes. Il est amené à prendre des précautions particulières à la récolte, afin d'éviter d'éventuelles pollutions.

Le contrôle officiel du SOC

Le principe d'un contrôle officiel des semences commercialisées date des années 50 et a été institutionnalisé dans les années 60 en France, puis au niveau communautaire. Il s'agit de normes "produit" obligatoires dont l'objet est de garantir à l'utilisateur l'identité et la pureté variétale, la pureté physique, la faculté germinative et la qualité sanitaire (pour certaines espèces) des semences qu'il achète. Le Ministère de l'Agriculture a délégué le contrôle officiel des semences à un service du Groupement National Interprofessionnel des Semences et plants, le Service Officiel de Contrôle (SOC).

Pour les semences potagères, les contrôles réalisés par l'établissement semencier sont vérifiés *a posteriori* par le SOC pour garantir le niveau des "semences standards".

Pour les semences de grande culture et les plants à multiplication végétative (ail, échalote, fraisier, asperge), les contrôles sont réalisés en culture, sur la base de notations des parcelles de multiplication, au niveau des lots de semences, par l'analyse d'échantillons représentatifs et au

niveau variétal *a posteriori*, par la mise en culture en micro parcelles des semences produites. Le contrôle est réalisé par des agents du SOC ou des techniciens d'entreprises de semences agréés par le SOC. Les lots conformes sont certifiés par l'apposition d'un certificat par l'agent responsable de l'entreprise, agréé par le SOC.

Les risques liés à la production de semences

Lorsque la production n'est pas conforme aux exigences du contrat, elle peut être refusée par l'entreprise de semences ou par le SOC. Dans certains cas le lot peut être valorisé sur le marché de la consommation (exemple : blé, pois...). Dans d'autres cas, il n'y a pas d'autres débouchés que la semence et le refus signifie donc une perte sèche pour l'agriculteur (exemple : semences potagères, fleurs, betteraves, ...). La production de semences, si elle est mal maîtrisée, est donc une production à risque.

Les bases de la réglementation Agriculture Biologique

La mention Agriculture Biologique (AB) est reconnue en France depuis la loi d'orientation agricole du 4 juillet 1980.

La base réglementaire concernant les productions végétales biologiques est le règlement communautaire 2092/91 du 24 juin 1991. Ce règlement a été depuis modifié et complété plusieurs fois. Il définit en particulier les règles de production en bio pour les productions végétales, le système de contrôle et le régime des importations de produits bio.

Qu'est-ce qu'un produit bio ?

Un produit bio est un produit agricole ou une denrée alimentaire :

- résultant d'un mode de production n'utilisant pas de produits chimiques de synthèse ;
- appliquant des méthodes de travail fondées sur la gestion des sols, sur le recyclage des matières organiques naturelles et sur la rotation des cultures ;
- utilisant des moyens de lutte biologique ;
- limitant l'emploi d'intrants (additifs, conservateurs, désinfectants, nettoyants...) et privilégiant les intrants naturels.



Production de semences de laitue conduite dans un itinéraire Agrobiologique
L'agriculteur multiplicateur doit veiller au bon état sanitaire et cultural de sa parcelle

F. COLLIN - FNAMS



Luzerne porte graine
Les contrôles sont réalisés sur la base de notations des parcelles de multiplication

F. COLLIN - FNAMS



Production de semences de fenouil sous abri
Lorsqu'un agriculteur multiplicateur souhaite produire en bio : il doit choisir un organisme certificateur agréé

F. COLLIN - FNAMS

Que faire pour produire en bio ?

Convertir son exploitation au bio

Avant de pouvoir commercialiser sa production sous le logo AB, l'agriculteur doit réaliser la conversion de ses terres, c'est-à-dire qu'il doit mettre en œuvre les principes de production bio mais sans pouvoir commercialiser ses produits comme des produits bio. La durée de la période de conversion est de 2 ans avant ensemencement pour les cultures annuelles ou de 3 ans avant récolte pour les cultures pérennes.

La conversion d'une partie seulement de l'exploitation est possible en France, quoique limitée en durée dans certains cas : il s'agit alors d'un "atelier" bio. Si une même exploitation pratique la production en bio et la production en conventionnel,

les parcelles et les lieux de stockage doivent être clairement identifiés et séparés. Les mêmes variétés ne peuvent être cultivées en bio et en conventionnel sur la même exploitation, sauf dans le cas de la vigne, du houblon, de l'arboriculture, des semences et plants après avoir obtenu une dérogation de l'organisme certificateur.

Depuis l'année 2000, l'agriculteur peut bénéficier d'aides de l'Etat dans le cadre des CTE pour la conversion de ses terres à l'agriculture biologique. Ceci, afin de compenser les pertes engendrées par l'obligation de cultiver en bio sans pouvoir immédiatement commercialiser avec le logo AB ; mais aussi pour compenser les baisses de rendement liées aux spécificités du mode de production biologique et les pertes de marge brute dues à l'obligation agronomique d'introduire des cultures insuffisamment valorisées (légumineuses, engrais verts, ...).

Déposer son dossier CTE bio à la DDAF avant toute autre démarche administrative

S'engager auprès d'un organisme certificateur et se soumettre au contrôle

La production en bio est contrôlée et certifiée par des organismes certificateurs satisfaisant aux critères d'indépendance, d'impartialité, d'efficacité et de compétence et qui sont eux-mêmes agréés par la Commission Nationale des Labels et des Certifications de Produits du Ministère de l'Agriculture.

Actuellement, six organismes certificateurs sont reconnus pour certifier la production bio (voir liste en page 4).

Lorsqu'un agriculteur souhaite produire en bio, il doit choisir un organisme certificateur agréé sur le territoire français. Chaque année, il notifie son programme de production par parcelle à son organisme certificateur. Une comptabilité doit être tenue pour les matières premières achetées (nature, quantité, origine, utilisation) ainsi que pour les produits agricoles vendus (nature, quantité, destinataires). Dans le cas où seul un atelier serait converti au bio, c'est tout de même l'ensemble de l'exploitation qui est soumise au contrôle. Les contrôles sont réalisés 1 à 2 fois par an. Ils sont à la charge de l'agriculteur.

Se déclarer à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt

La déclaration en DDAF est obligatoire et se fait concomitamment au démarrage de la période de conversion. Elle est ensuite renouvelée annuellement.



Production de semences de betterave
Les distances d'isolement entre deux cultures porte-graine doivent être respectées

F. COLLIN - FNAMS



Production de semences d'oignons
Les productions de semences sont rattachées
au niveau le plus élevé des aides à la conversion

Les interdits de l'agriculture biologique

De manière générale, l'agriculture biologique interdit l'emploi de produits chimiques de synthèse, tant pour l'aspect fertilisation que pour l'aspect protection contre les parasites et les adventives.

Les produits et méthodes utilisables

Afin de pallier à la non utilisation des engrais et produits phytosanitaires utilisés en agriculture conventionnelle, l'agriculteur bio doit établir un programme de rotation des cultures adapté, protéger les ennemis naturels des parasites des cultures, recourir au désherbage mécanique ou thermique...

Les produits utilisables sont définis dans l'annexe II du règlement 2092/91 et ses modifications ultérieures.

Le CTE type "conversion bio"

Le Contrat Territorial d'Exploitation est un contrat passé entre l'Etat et l'agriculteur. Sa durée est de 5 ans.

Les agriculteurs désireux de convertir leur exploitation en bio peuvent s'insérer dans un CTE type "conversion", en application depuis le 17 mai 2000. Les aides perçues varient en fonction du type de production réalisée.

Ce système est assez complexe, avec les variations extrêmes suivantes : de 877 €/ha/an pour les 3 premières années de conversion des 10 premiers hectares de cultures de vigne à 53 €/ha/an pour les prairies permanentes en cinquième année de contrat CTE.

Les productions de semences sont rattachées au niveau le plus élevé des aides à la conversion (productions non pérennes) dans la même catégorie que les cultures légumières, plantes aromatiques et médicinales annuelles ou bisannuelles.

Les aides sont de :

- 457 €/ha/an sur les 2 premières années,
- 229 €/ha/an en année 3 et année 4,
- 152 €/ha/an en année 5.

Lors d'une conversion de la totalité de l'exploitation, ces aides sont majorées de 20%. Le CTE conversion bio n'est toutefois pas obligatoire pour avoir droit à des aides ; le système européen des MAE reste utilisable.

Où s'adresser pour des informations sur les semences et sur l'agriculture biologique

Les semences

La FNAMS (Fédération Nationale des Agriculteurs Multiplicateurs de Semences)

La FNAMS regroupe les agriculteurs multiplicateurs de semences. Elle a pour mission de les accompagner dans la filière semences, de les représenter au sein de l'interprofession, d'améliorer leur revenu et la compétitivité de la production des semences françaises, de participer à l'élaboration de la politique générale des semences. Son service technique met au point les itinéraires de production des semences grâce à son réseau de 8 stations expérimentales réparties dans les grands bassins de production de semences et son Centre technique de semences en Anjou.

FNAMS Paris (siège administratif)

74 rue Jean Jacques Rousseau - 75001 PARIS
tél : 01 44 82 73 33 - fax : 01 44 82 73 40
e-mail : direction.fnams.paris@wanadoo.fr
Contact : Anne Gayraud

FNAMS Castelnaudary

Ferme de Loudes
11451 CASTELNAUDARY Cedex
tél : 04 68 94 44 22 - fax : 04 68 94 11 64
e-mail : fnams.castelnaudary@wanadoo.fr
Contact : François Collin (responsable technique bio)

Le GNIS (Groupement National Interprofessionnel des Semences et plants)

Le GNIS est une interprofession à statut officiel qui propose et fait appliquer des réglementations publiques, françaises et européennes acceptées par tous :

- techniques pour la production, le contrôle et la qualité des semences vendues,
- économiques pour la production et les relations entre les partenaires de la filière. Lieu de concertation entre ces partenaires, c'est là que s'établissent les conventions type de multiplication. C'est aussi au GNIS que se décident les prix interprofessionnels ou de référence pour la production de semences.

Le GNIS est l'organe consultatif et exécutif du Ministère de l'Agriculture pour toutes les questions relevant de la production, du contrôle et de la commercialisation des semences.

GNIS

44 rue du Louvre - 75001 PARIS
tél : 01 42 33 51 12 - fax : 01 40 28 40 16
e-mail : jean.wohrer@gnis.fr
contact : Jean Wohrer

La liste des établissements multiplicateurs de semences bio est disponible auprès de la FNAMS ou du GNIS, sur simple demande. Il y a 7 groupes d'espèces multipliées pour, aujourd'hui, plus d'une soixantaine d'établissements producteurs.

L'agriculture biologique

FNAB

(Fédération Nationale de l'Agriculture Biologique)
40, rue de Malte - 75 011 Paris
tél : 01 43 38 38 69 - fax : 01 43 38 39 70
e-mail : F.N.A.B@wanadoo.fr
contact : Vincent Perrot

ITAB

(Institut Technique de l'Agriculture Biologique)
149, rue de Bercy
75595 PARIS Cedex 12
tél : 01 40 04 50 64 - fax : 01 40 04 50 66
e-mail : itab@itab.asso.fr
contact : Hélène Moraut

Ministère de l'Agriculture et de la Pêche

Direction de la Production et des Echanges
Bureau des signes de qualité et de l'agriculture biologique
3, rue Barbet de Jouy - 75007 PARIS
tél : 01 49 55 49 83
e-mail : marianne.monod@agriculture.gouv.fr
contact : Marianne Monod

Organismes certificateurs agréés pour l'AB

ACLAVE - Maison de l'Agriculture
Bd Réaumur - 85013 La ROCHE-SUR-YON
tél : 02 51 36 83 93 - fax : 02 51 36 84 63

Agrocert - 4, rue Albert Gary
47200 MARMANDE
tél : 05 53 20 93 04 - fax : 05 53 20 92 41

Certipaq - 9, av. Georges V - 75008 PARIS
tél : 01 53 57 48 60 - fax : 01 53 57 48 65

Ecocert - BP 47 - 32600 L'ISLE JOURDAIN
tél : 05 62 07 34 24 - fax : 05 62 07 11 67

Qualité France - 18, rue Volney - 75002 PARIS
tél : 01 42 61 58 23 - fax : 01 42 60 51 61

Ulase - Place du champs de mars
26270 LORIOL SUR DROME
tél : 04 75 61 13 00 - fax : 04 75 85 62 12



ITAB : 149, rue de Bercy
75595 PARIS CEDEX 12
Tél : 01 40 04 50 64
Fax : 01 40 04 50 66
eMail : itab@itab.asso.fr

Fiche rédigée par Anne Gayraud (FNAMS), avec la participation de Laurence Fontaine (ITAB) et Jean Wohrer (GNIS). Cette fiche a été réalisée avec le soutien financier du Ministère de l'Agriculture (direction de la production et des échanges) et de l'ONIFLHOR.



FNAMS
74 rue Jean Jacques Rousseau
75001 PARIS - tél : 01 44 82 73 33
fax : 01 44 82 73 40
direction.fnams.paris@wanadoo.fr



Prix :
3€
Janvier 2002